



Réf. Farde e-Assemblées : 2347686

N° OJ : 62

Projet d'Arrêté - Conseil du 29/06/2020

Objet : Règlement Commerce Ambulant.- Ajout nouvelle annexe 8bis.- Friteries avec infrastructure.

Le Conseil Communal,

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles (ci-après le Règlement) ;

Considérant que suite à la mise en place de la rénovation des friteries fixes sur le territoire de la Ville de Bruxelles, qui a démarré en 2018, les emplacements de commerce ambulant sans infrastructure deviendront des emplacements avec infrastructure.

Considérant qu'en effet l'infrastructure qui abrite les friteries actuellement sur le territoire de la Ville appartient à l'exploitant de la friterie, qui bénéficie d'une simple autorisation de stationnement.

Considérant qu'avec ce nouveau projet, l'infrastructure appartiendra désormais à la Ville et sera mise en concession après appel à candidatures.

Considérant qu'il convient donc de préciser dans une nouvelle annexe au Règlement du commerce ambulant les modalités d'exploitation de ces emplacements (annexe VIIIbis), avant de procéder à l'appel à candidatures. Cette annexe 8bis prévoit :

- une spécialisation des emplacements sur le produit "frites artisanales" tel que défini par une charte de qualité,
- des critères d'entretien du bâtiment fixe
- une révision des prix tenant compte que l'infrastructure est désormais fournie par la Ville, et que les précédents tarifs pour emplacements sans infrastructure n'ont pas été indexés entre 1998 et 2020.

Considérant qu'une modification des annexes du règlement des activités ambulantes est également nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de certaines activités.

Considérant les modifications annexe IV règles spécifiques "LISTE OUVERTE POUR LES EMPLACEMENTS TEMPORAIRES" : suite à la modification de la période pour la vente de marrons chauds qui est d'une durée de 3 mois. La période mentionnée dans le tableau était du 15/10 au 15/02 ce qui fait 4 mois. Cette période a donc été modifiée du 15/10 au 15/01.

Considérant les modifications annexe V règles spécifiques "LISTE OUVERTE DES EMPLACEMENTS ANNUELS" : suite à la suppression de l'emplacement Rue Jules Van Praet, angle Place de la Bourse destiné à la vente des produits de la pêche. Le tableau des emplacements a donc été mis à jour.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article unique: La création d'une nouvelle annexe VIIIbis et la modification des annexe IV et V du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles sont adoptées, selon le texte joint en annexe

Annexes :

[FR ANNEXES règlement ambulant + 8bis \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

